



S.D. - U.D.P. 1935 - Etudes
Arbitrage - *Act*

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE

POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

PROCES = VERBAUX

Onoisième

~~TRINTEIÈME~~ SESSION = CORTINA D'AMPEZZO, 3-~~7~~ JUILLET 1935

Rome, décembre 1935

1

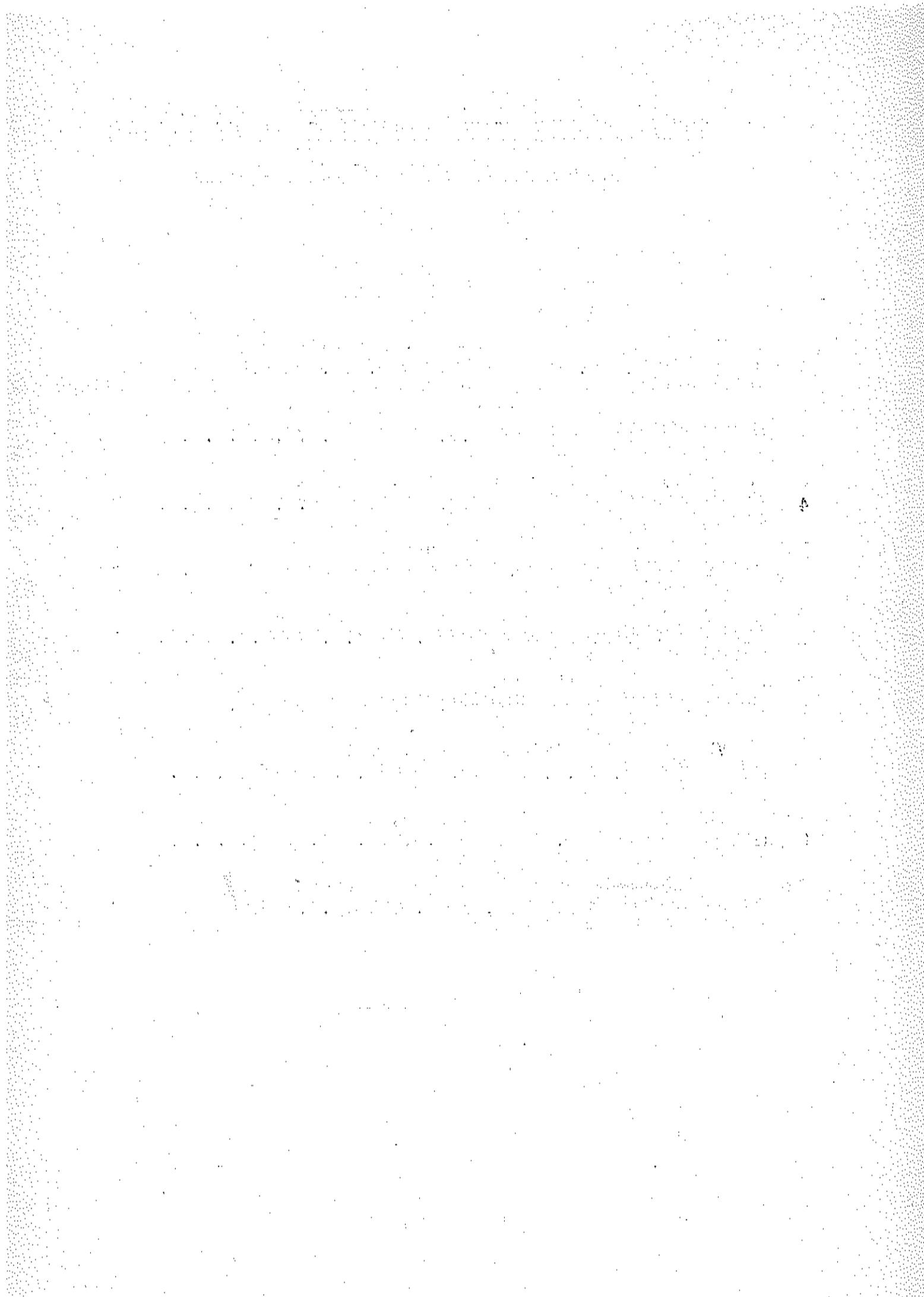
amplified

COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

PROCES-VERBAUX DE LA DEUXIEME SESSION

I N D E X

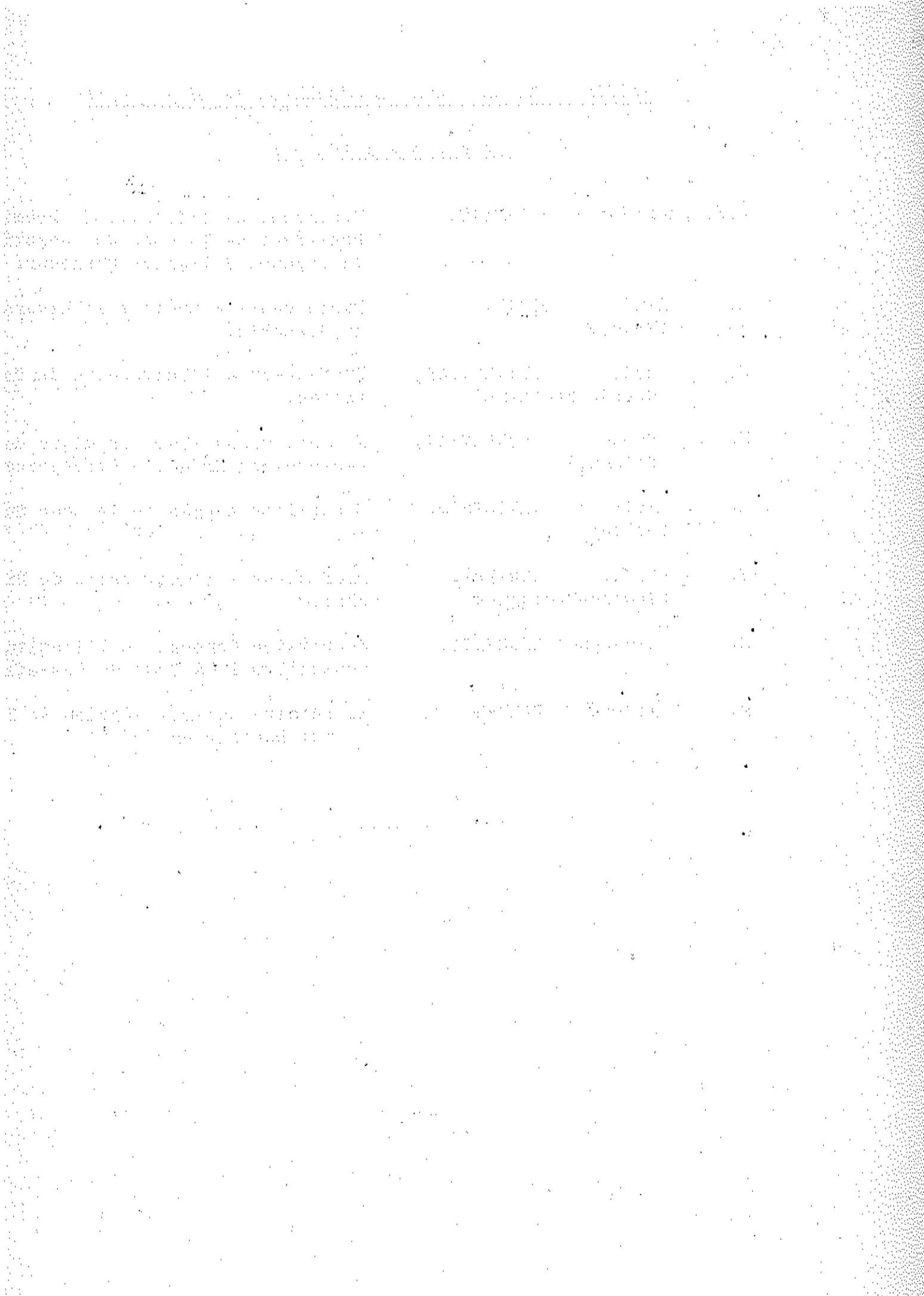
COMPOSITION du Comité d'Etude pour l'Arbitrage en droit privé	Page	2
PROCES VERBAL de la première séance, tenue le 3 juillet 1935 à 15 h.	"	3
PROCES VERBAL de la deuxième séance, tenue le 4 juillet 1935 à 10 h.	"	15
PROCES VERBAL de la troisième séance, tenue le 4 juillet 1935 à 16 h.30	"	23
PROCES VERBAL de la quatrième séance, tenue le 5 juillet 1935 à 10 h.	"	30
PROCES VERBAL de la cinquième séance, tenue le 5 juillet 1935 à 15 h.30	"	35
PROCES VERBAL de la sixième séance, tenue le 6 juillet à 10 h.	"	41
PROCES VERBAL de la septième séance, tenue le 6 juillet 1935 à 16 h.30.	"	45
PROCES VERBAL de la Huitième séance, tenue le 7 juillet 1935 à 15 h.	"	51



COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

C o m p o s i t i o n

- | | | | |
|------|----------|----------------------------------|---|
| S.E. | Mariano | d'AMELIO, | Président de l'Institut; Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume d'Italie; Sénateur. |
| M. | René | DAVID,
(France) | Professeur de Droit à l'Université de Grenoble. |
| M. | H.C. | GUTTERIDGE,
(Grande Bretagne) | Professeur à l'Université de Cambridge. |
| M. | Simon | RUNDSTEIN,
(Pologne) | Avocat, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères. |
| M. | Emil | SANDSTRÖM,
(Suède) | Conseiller auprès de la Cour Suprême. |
| M. | B. A. | WORTLEY,
(Grande-Bretagne) | Professeur à l'Université de Birmingham. |
| M. | Giuseppe | RIGHETTI, | Secrétaire Général de l'Institut
Conseiller à la Cour de Cassation |
| M. | Alfred | FARNER, | Secrétaire Général Adjoint de l'Institut; Docteur en droit. |
-



I.

TROISIEME SESSION

DU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

P R O C E S - V E R B A L

P r e m i è r e S é a n c e

Tenue le mercredi 3 juillet 1935 à 15 h.

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Mariano d'AMELIO, président de l'Institut, assisté de M. Giuseppe RIGHETTI, secrétaire général.

Sont présents: M. René DAVID; - M. Simon RUNDSTEIN; - M. Emil SANDSTROM; - M. B.A. WORTLEY représentant de M. H. C. GUTTERIDGE; - M. Alfred FARNER.

====ooOoo====

Au début de la séance, M. RUNDSTEIN donne communication au Comité d'une lettre de M. Fraser, Solicitor à Londres, adressée à M. Kuratoki, avocat à la Cour de Varsovie. Il est donné lecture du passage suivant de cette lettre:

"..... Les Américains ont institué une "Haute Commission" pour étudier et appliquer cette idée (qu'en matière d'arbitrage, les contrats commerciaux devraient se référer à un code uniforme); en décembre 1933, les Etats-Unis d'Amérique et quelque 20 autres nations américaines, s'étaient mis d'accord sur un code spécial. Les avantages que retireraient de tel code les pays européens seraient considérables; naturellement, l'idéal serait que ces derniers s'inspirent du code américain. C'est en ma qualité de président du Comité d'arbitrage de l'International Law Association que j'ai reçu cette suggestion de la part du premier vice-président de l'American Arbitration Association.

"Comme vous pourrez le voir, la loi laisse aux commerçants la faculté de stipuler dans les contrats commerciaux qu'ils souscrivent les conditions qui leur conviennent. Les principales difficultés suscitées par les divergences existant entre les lois intérieures des différents pays proviennent surtout de la méconnaissance de cette faculté.

"L'International Law Association a accepté l'invitation de la branche française de tenir une conférence l'année prochaine à Paris et, selon moi, le temps qui nous sépare de la date de cette réunion ne saurait être mieux employé qu'à l'examen du côté pratique de la proposition américaine. Parmi les objections que soulèvent les Américains contre la procédure européenne, il convient de mentionner:

- 1) le fait que l'arbitrage doit avoir lieu dans le pays du débiteur, ou défendeur;
- 2) le fait que le contrat contenant la clause compromissoire doit être signé devant notaire;
- 3) le fait que la sentence doit être enregistrée au tribunal local dans un nombre de jours déterminé;
- 4) le fait de conférer à l'arbitre les pouvoirs d'un amiable compositeur; en d'autres termes, le fait que l'arbitrage doit être considéré de facto et non de lege, l'arbitre étant tenu d'observer les règles ordinaires du droit;
- 5) le fait que l'arbitre doit suivre les avis d'une commission.

"D'un autre côté, nos amis américains ne semblent pas avoir fait les mêmes progrès qu'en Angleterre, au point de vue de l'évolution de l'arbitrage commercial qui, dans beaucoup de nos associations commerciales, permet aujourd'hui de corriger une erreur en faisant appel à la "Trade Appeal Authority", telle que celle instituée par la Liverpool Cotton Trade Association. Alors que le temps et les distances ont été réduits dans une proportion surprenante au cours de ces dernières années, on ne saurait s'étonner que les commerçants, en Angleterre, désirent que, lorsque une erreur importante a été commise, elle soit corrigée rapidement et à peu de frais, sans qu'on ait besoin de recourir aux tribunaux.

"L'International Law Association a accepté une invitation de la Cité de Detroit, qui doit réunir une conférence en 1938. En conséquence, si le temps qui nous sépare de cette date était utilisé à standardiser les codes de procédure en matière d'arbitrage commercial, il serait possible de trouver à Detroit une solution satisfaisante pour ce problème. On ne saurait dire trop nettement que les Américains considèrent les règles actuelles de la Chambre de commerce internationale comme absolument inacceptables pour eux".

Le Comité estime qu'il serait opportun de prendre contact
avec les auteurs de cette initiative.

Examen du tableau synoptique

(S.d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

Le Comité décide de substituer les mots "le tribunal"
mots "l'autorité judiciaire" dans tous les articles où cette modi-
cation sera possible.

ARTICLE 1. (1)

" Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits
" dont elles ont la libre disposition".

DISCUSSION

Sur une question du PRESIDENT, M. DAVID indique que la
mule employée dans cet article est celle de la loi française actu

ARTICLE 2.

" Un compromis sur des contestations futures n'est vale
" que s'il concerne les contestations qui découlent d'un contrat
" autre rapport de droit déterminé".

David. L'art. 2 pourrait devenir second alinéa de l'art. 1.

Wortley. L'expression "rapport de droit déterminé" serait con
prise en Angleterre, mais cette expression pourrait comprendre, pe
exemple, les questions de fraude que la Cour peut retirer des arbi
tres ou la convention a visé des contestations futures. Act of. 19
s. 14 (2). Mon objection était faite pour qu'on n'ait pas de confl
avec la pratique anglaise. Après mûre réflexion je ne suis pas sûr
que le texte adopté soit mieux que celui proposé tout d'abord.

D'accord avec M. David que l'article pourrait devenir le 2ème
alinéa de l'article 1er.

(1) La numérotation des articles correspond à celle des articles
l'Avant-Projet de la loi uniforme, adopté par le Comité le 18 Janv
1935 (Document 12). Sont cités après le texte de l'article les obs
vations faites et les modifications proposées par les membres du C
mité et reproduites dans le tableau synoptique du Document 12.

Sous DISCUSSION est donné le résumé des travaux du Comité.

DISCUSSION

M. DAVID dit qu'il n'avait fait cette observation que parce qu'il s'était souvenu qu'en Angleterre on est habitué aux articles peu nombreux et assez longs. Mais il n'attache naturellement aucune importance à cette observation.

Le Comité décide de maintenir le texte de l'art. 2 mais, dans la traduction anglaise, il sera donné satisfaction à M. Wortley si désire que l'expression "rapport de droit déterminé" passe avant l'expression "contrat".

ARTICLE 3.

" La convention arbitrale doit être stipulée par écrit et signée par les parties à peine de nullité. Elle peut être modifiée de la même manière. La nullité, toutefois, est couverte, en ce qui concerne une question donnée, s'il résulte du procès-verbal ou de la sentence que les parties ont comparu devant la juridiction arbitrale et que, par leur conduite, elles ont renoncé à se prévaloir de cette nullité".

DISCUSSION

LE PRESIDENT se demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre la dernière partie de cet article et le dernier alinéa de l'art. 32. Toutefois il est fait observer que l'art. 32 vise la nullité de la convention arbitrale, tandis que l'art. 32 vise la nullité de la sentence.

D'autre part M. RUNDSTEIN signale qu'à l'art. 27, on fait allusion à la nullité de la convention arbitrale. Ne vaudrait-il pas mieux reporter à cet article tout ce qui a trait à la nullité?

LE COMITE décide cependant de laisser l'art. 3 en l'état actuel, sauf à voir s'il sera possible de donner satisfaction, dans le texte définitif, à M. Rundstein.

Sur la proposition de M. DAVID, le mot "question", à la même ligne (Doc. 12 p. 2), est remplacé par le mot "contestation".

ARTICLE 4.

"L'autorité judiciaire peut, à la requête de l'une des parties
 " refuser de donner effet à une convention arbitrale si celle-ci co
 " cède à l'une des parties une situation plus avantageuse qu'à la
 " partie adverse.

" Elle peut refuser, même d'office, de donner effet à une con
 " vention arbitrale:

- " a) si l'intérêt de tiers l'exige;
- " b) si la contestation implique qu'un fait délictueux a été commis
 par l'une des parties;
- " c) si elle est en connexité étroite avec un litige déjà pendant
 justice".

David. L'art. 4, dans sa forme actuelle, soulève un certain nombre de difficultés, et je propose de le modifier sous plusieurs aspects. La rédaction nouvelle serait:

"Le tribunal peut annuler une convention arbitrale, totalement en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce:

- a) si la convention concède à l'une des parties une situation plus
 avantageuse qu'à son adversaire;
- b) si la contestation est en connexité étroite avec un litige déjà
 pendant en justice;
- c) si la contestation, n'ayant pas été expressément visée à la con
 vention des parties, implique qu'un fait délictueux et contraire à
 la probité a été commis par l'une des parties;
- d) si l'intérêt de tiers l'exige. Tout tribunal peut, dans les mêmes
 circonstances, connaître d'un litige en dépit de la convention a
 bitrale".

Cette rédaction nouvelle a l'avantage de préciser quel est le tribunal visé à l'article: tout tribunal dans le cas de son alinéa 1. le tribunal défini par l'art. 36 dans le cas de l'alinéa 1.

La rédaction nouvelle, d'autre part, évite les mots "refuser de donner effet à la convention arbitrale". Ces mots me paraissent de fait à la fois imprécis et insuffisants. Ils sont insuffisants parce qu'ils ne permettent pas au tribunal, selon moi, d'annuler la convention arbitrale, ce qui est le remède normal. Ils sont d'autre part précis, parce qu'on ne sait pas bien s'ils permettent au tribunal de refuser l'exequatur à une sentence ou s'ils l'autorisent seulement de refuser sa collaboration aux parties ou aux arbitres lorsqu'il s'agit de constituer la juridiction arbitrale ou dans le cours de la procédure de l'arbitrage.

Enfin je limite doublement l'une des hypothèses visées à l'article (c); je ne l'admets que dans le cas de la clause compromissaire, j'ajoute aux mots "fait délictueux" les mots "et contraire à la loyauté". Si la pensée du Comité est telle qu'elle est exprimée au procès-verbal, les mots "fait délictueux" sont en droit français tout fait impropres à la traduire.

J'ai également supprimé la distinction entre cas où le tribunal seuse d'office de donner effet à la convention et cas où il ne peut refuser qu'à la requête de l'une des parties. Je ne vois pas quel peut être en l'espèce la justification de cette distinction.

Wortley. Je crois que le nouveau texte de M. David possède certains avantages, mais je ne suis pas d'accord que la convention entière doit être annulée dans les circonstances visées. Il peut avoir de nombreuses contestations qui se soulèvent de la même convention.

DISCUSSION

En ce qui concerne le premier alinéa, le PRESIDENT fait remarquer que la proposition de M. David tend à supprimer les mots "à la requête de l'une des parties". Or, il peut arriver que la partie désavantagée annonce à demander l'annulation de la convention qu'elle considère comme satisfaisante en dépit de ce fait.

M. DAVID répond qu'il n'a pas attaché une grande importance à ce point; toutefois il faut prévoir le cas où une partie serait gênée pour demander la nullité d'une convention arbitrale, s'il s'agit par exemple d'un employé ayant son patron comme adversaire.

Le Comité établit une distinction entre les deux alinéas de l'article. Le premier alinéa prévoit un vice inhérent au contrat: l'inégalité de situation, tandis que le second alinéa vise des cas d'obstacles à l'exécution de la convention provenant des causes extérieures au contrat, cas qui permettent au tribunal de prononcer même d'office la nullité de la convention.

En ce qui concerne le premier alinéa, on ne peut évidemment pas imposer aux arbitres la faculté de prononcer la nullité de la convention; en effet, à ce moment, ils n'auraient jamais été arbitres, et ils n'auraient pas qualité pour se prononcer.

Le Comité croit donc préférable d'employer la formule allemande: "la convention est de nul effet". Cette formule paraît extrêmement souple. Si aucune des parties ne considère que cette inégalité de situation ne lui porte préjudice, elle ne soulèvera pas cette question devant le tribunal.

D'autre part, le PRESIDENT fait observer qu'au moment où l'invalidité de situation entre les parties est constatée, la partie avant peut fort bien renoncer à ce privilège. Le contrat ne devient-il pas valable à ce moment?

Pour tenir compte de cette observation, le Comité décide d'ajouter au premier alinéa de l'art. 4 les mots: "la nullité, toutefois est couverte si la partie avantagée renonce à se prévaloir de cette stipulation".

LE PRESIDENT croit qu'il serait préférable de biffer les mots "n'ayant pas été visée à la convention des parties" qui figurent au § c) de la proposition de M. David.

M. DAVID expose que, par ces mots, il a voulu limiter les cas sés. En principe, lorsqu'un fait délictueux a été commis, la convention qui vise l'arbitrage se rapportant à ce fait sera contraire à l'ordre public. Toutefois, on peut envisager des cas où un fait délictueux, puni par la loi criminelle, comporte des conséquences civiles relativement auxquelles il sera permis de compromettre. Ce pourra être le cas de la "fraud" anglaise ou, sur le continent, de certains cas de contrefaçon.

LE PRESIDENT préfère que ces mots soient supprimés car ils pourraient faire surgir des difficultés et M. RIGHETTI croit également dans un tel cas, il vaut mieux laisser une lacune dans la loi.

Le Comité décide en conséquence de supprimer ces mots, le texte de l'article devant être suffisamment clair par ailleurs. Le tribunal qui aura à trancher un cas de ce genre s'inspirera des principes généraux de la loi.

Sur la proposition de M. RIGHETTI, le Comité décide d'ajouter, la 5ème ligne du point c), le mot "intentionnellement" après "a été commis", ce qui permet de ne jamais heurter l'ordre public en faisant abstraction des délits non intentionnels. Cette addition permet entre de supprimer les mots "et contraire à la probité".

Le Comité est d'accord pour admettre que, dans le cas où une demande d'annulation de la convention est adressée au tribunal, les arbitres peuvent suspendre la procédure pendant tout le temps nécessaire au tribunal pour statuer.

Le Comité charge M. David de rédiger un nouveau texte en s'inspirant des idées émises au cours de la discussion.

ARTICLE 5.

" Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne pas être liée par cette convention.

" Le fait de demander en justice une simple mesure conservatoire, n'empêche pas d'invoquer une convention arbitrale".

David. Il pourrait y avoir intérêt à préciser, en vue d'établir la concordance avec le texte de l'art. 3: "Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale, en ce qui concerne une contestation donnée...".

Wortley. D'accord avec la modification proposée par M. David.

La proposition de M. David est adoptée. En conséquence, le texte de cet article devient le suivant:

" Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale en ce qui concerne une contestation donnée, lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne pas être liée par cette convention".

Le deuxième alinéa est maintenu tel quel.

ARTICLE 6.

" L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés, soit dans la convention arbitrale, soit postérieurement à cette convention.

" Sauf stipulation contraire, chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres désignent le président de la juridiction arbitrale.

" Sauf stipulation contraire, les arbitres, lorsqu'ils sont en nombre pair, désignent avant d'entrer en fonction un troisième arbitre, qui est de droit le président de la juridiction arbitrale".

David. Je supprimerais aux alinéas 2 et 3 les mots "Sauf stipulation contraire" et à l'alinéa 2 les mots "et les arbitres désignent le président de la juridiction arbitrale". Les alinéas 2 et 3 pourraient ensuite être fondus en un alinéa unique.

Wortley. Je ne vois pas d'objecter au texte actuel. Je voudrais entendre M. David au sujet de ses modifications proposées.

DISCUSSION

LE PRÉSIDENT fait remarquer que les parties peuvent nommer plus de deux arbitres. Dans ces conditions, il vaudrait mieux éviter l'expression "troisième arbitre".

M. SANDSTRÖM indique que, même dans le cas envisagé par le Président, il a été entendu que l'arbitre ainsi désigné prendrait le nom de "troisième arbitre".

Le Comité décide en conséquence de maintenir cette expression, sauf dans les cas où le contexte ne la ferait apparaître pas trop choquante.

A la page 23 du Doc. N°. 12 examiné par le Comité, M. RU STEIN avait proposé d'introduire un article de caractère général qui indiquerait tous les cas dans lesquels les dispositions de la convention seraient applicables "sauf stipulation contraire". Mais le Comité préfère, dans l'intérêt de la clarté, maintenir cette clause partout où un doute pourrait surgir.

M. SANDSTRÖM trouve le texte actuel de l'art. 6 un peu confus et le Comité, constatant son accord sur le fond, le charge de préparer un nouveau texte pour la prochaine séance.

ARTICLE 7.

" La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et désigne son arbitre.

" Elle en donne avis par lettre recommandée à l'autre partie.

" Celle-ci désigne son arbitre dans le délai de quinze jours à partir

" de la date à laquelle cette lettre a dû normalement parvenir à destination".

" La même notification doit être faite à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de nommer un arbitre".

David. (Modification de pure forme).

L'art. 7 recevrait la rédaction suivante:

" La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et, s'il y a lieu, désigne son arbitre. Elle en donne avis par lettre recommandée à la partie adverse et, s'il y a lieu, à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de désigner un arbitre".

Wortley. D'accord avec les modifications proposées par M. David.

DISCUSSION

M. DAVID indique que, si le Comité le suit dans sa proposition, la mention du délai dans lequel la partie défenderesse doit désigner son arbitre sera reportée de l'art. 7 à l'art. 9.

L'envoi d'une lettre recommandée, prévu dans cet article, comme seul moyen de notification ayant soulevé diverses objections, le Comité décide de supprimer à la cinquième ligne (Doc. 12, p. 6) du texte proposé par M. David, les mots "par lettre recommandée" et d'ajouter à la fin de ce texte: "Cette notification peut être faite par lettre recommandée". Le Comité marque ainsi que la lettre recommandée est une faveur admise par la loi et qu'il reste naturellement toujours loisible aux parties de signifier par acte public. Ce mode de notification s'imposera du reste dans certains cas exceptionnels comme le seul possible.

Le Comité adopte la proposition de M. David, ainsi amendée.

Il décide ensuite d'invertir l'ordre des articles 8 et 9.

ARTICLE 9 (Nouvel art.8)

" Si la personne invitée à désigner un arbitre ne l'a pas fait dans le délai prescrit, ou lorsque les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix d'un troisième arbitre, l'autorité judiciaire désigne l'arbitre ou le troisième arbitre.

" Cette décision n'est pas susceptible de recours".

David. (Modification de pure forme). L'art. 9 devient art. 8 et est ainsi conçu:

" Si la partie adverse, ou la personne invitée à désigner un arbitre, ne l'ont pas fait dans un délai de quinze jours à partir de la date où cette lettre a dû normalement leur parvenir, le tribunal désigne cet arbitre. Le tribunal désigne également le troisième arbitre, si les arbitres ne s'entendent pas pour le désigner.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours".

Wortley. D'accord sur les modifications proposées par M. David.

En conséquence de la modification apportée au texte proposé par M. David pour l'art. 7, le Comité décide de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

" Si la partie adverse, ou la personne invitée à désigner un arbitre, ne l'a pas fait dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification a dû normalement leur parvenir, le tribunal désigne cet arbitre".

Le deuxième alinéa proposé par M. David est adopté dans la forme suivante:

" Le tribunal désigne également le troisième arbitre si les arbitres ne se sont pas entendus pour le désigner".

Le dernier alinéa du texte proposé par M. David est supprimé, étant entendu que cette disposition sera reprise dans un autre article de caractère général.

ARTICLE 8 (nouvel art.9)

" Si un arbitre qui n'a pas été désigné nommément dans la convention arbitrale meurt ou devient incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze jours de la même manière qu'il avait été nommé. Si un tel arbitre est récusé ou révoqué, il est pourvu à son remplacement par l'autorité judiciaire

" Si l'arbitre qui vient à faire défaut avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même (en raison de ses qualités personnelles) et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf convention contraire, devient caduque. Elle demeure cependant valable en ce qui concerne une contestation future si, au moment où celle-ci vient à surgir, l'arbitre en mesure d'en connaître".

David. (Modification de pure forme). L'art. 8 actuel, qui deviendrait art. 9, aurait son second alinéa ainsi rédigé:

" Si un arbitre qui a été désigné dans la convention arbitrale elle-même vient à faire défaut, la convention arbitrale devient caduque en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce".

Wortley. D'accord avec les modifications proposées par M. David.

DISCUSSION

LE PRESIDENT fait observer que, dans le premier alinéa, on parle de la mort ou de la démission d'un arbitre et que, dans le second alinéa proposé par M. David, on parle du défaut du même arbitre en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce". Or, dans les deux cas, le défaut est définitif. Cet article devra donc faire objet d'une révision.

La séance est levée.

PROCES-VERBAL

D e u x i è m e S é a n c e

Tenue le jeudi 4 juillet 1935 à 10 h.

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants à la séance précédente.

====ooOoo====

Examen du tableau synoptique(S.d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

(suite de la discussion)

Le Comité revient à l' ARTICLE 1.

DISCUSSION

M. RUNDSTEIN propose de modifier dans les termes suivants la rédaction de l'art. 1 dont le texte, selon lui, pourrait heurter les législations nationales:

" Toutes personnes ayant la libre disposition de leurs droits peuvent compromettre sur une contestation déjà née.

" La faculté de compromettre en certaines matières peut être exclue par les lois nationales".

M. DAVID pense que les préoccupations de M. Rundstein sont couvertes par l'art. 24 qui dit que "l'autorité judiciaire refuse l'exequatur... si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé".

LE PRESIDENT est d'avis que si un conflit de loi surgit ce qui concerne l'application de l'article premier, il sera réglé par la convention de La Haye. Il vaut donc mieux ne pas en parler, puisque la loi en préparation ne peut résoudre ce cas. D'après le texte actuel il suffit d'ailleurs qu'une seule partie ne puisse pas compromettre pour que la loi ne reçoive pas application.

Si, pour donner satisfaction à M. Rundstein, on devait revenir au texte adopté à Brioni, M. DAVID demanderait qu'on remplaçât l'expression "lois nationales" par "lois particulières".

Le Comité décide de maintenir provisoirement le texte de l'article 1.

Le Comité revient à l'ARTICLE 4.

DISCUSSION

M. DAVID soumet au Comité le texte suivant:

" La convention arbitrale est de nul effet si elle contient une stipulation qui confère aux parties une situation juridique inégale. La partie avantagée peut toutefois éviter la nullité si elle renonce à se prévaloir de la stipulation critiquable".

Il a ajouté le mot "juridique" après le mot "situation" afin de le fait, par exemple, de choisir le pays du défendeur comme lieu de l'arbitrage ne soit pas considéré comme un avantage pour cette partie, ce qui semble être le cas en Amérique.

LE COMITÉ est d'avis que le vice de consentement ne doit pas être visé dans la loi.

Enfin, pour établir une concordance d'expression avec l'article 3, la deuxième phrase de l'art. 4 est ainsi modifiée:

" La nullité, toutefois, est couverte, si la partie avantagée renonce à se prévaloir de cette stipulation".

Le Comité adopte la proposition de M. David ainsi amendée.

Le Comité revient à l'ARTICLE 4bis.

DISCUSSION

M. DAVID soumet au Comité le texte suivant:

" Les arbitres déclinent leur compétence, et le tribunal même d'origine, refuse de collaborer à la constitution de la juridiction arbitrale et connaît d'un litige en dépit d'une convention arbitrale:

- a) si l'intérêt des tiers l'exige, ou
- b) si la contestation est en connexité étroite avec un litige déjà pendant en justice; ou
- c) si la contestation implique qu'un fait délictueux a été intentionnellement commis par l'une des parties, et qu'

apparaisse que, dans l'intérêt supérieur de la justice ou de cette partie, il est préférable que la convention arbitrale soit privée d'effet".

LE COMITE décide, sur la proposition du PRESIDENT qui considère la compétence des arbitres comme une notion objective, de remplacer l'expression "les arbitres déclinent leur compétence" par "la convention arbitrale est sans effet en ce qui concerne une contestation donnée...".

Enfin, le Comité décide de remplacer l'expression "il est préférable", peu conforme à la terminologie employée dans les textes de loi, par les mots "il est nécessaire, dans l'intérêt supérieur de la justice ou de cette partie".

Le texte de l'art. 4 bis, ainsi amendé, est adopté.

Le Comité revient à l'ARTICLE 6.

DISCUSSION

M. SANDSTRÖM soumet au Comité le texte suivant:

" Si les arbitres sont désignés dans la convention, et sont en nombre pair, ils désignent, avant d'entrer en fonction, un autre arbitre

" Si la convention ne dit pas comment les arbitres doivent être nommés, chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés désignent un troisième arbitre.

" Sauf stipulation contraire, le troisième arbitre est de droit président de la juridiction arbitrale. Si le président n'est pas indiqué de cette façon, il est désigné par la juridiction arbitrale".

L'alinéa premier est maintenu tel quel.

LE COMITE estime qu'il est nécessaire de viser expressément le cas où les parties désigneraient plus de deux arbitres. Ces derniers désigneraient alors parmi eux le président de la juridiction arbitrale

D'autre part, afin de grouper autant que possible les dispositions relatives à ces désignations, le Comité décide d'ajouter à la fin de cet article: "Faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le tribunal à la requête d'une des parties", et de supprimer dans l'art. 9 ce qui avait trait à ce point.

Le Comité se met d'accord sur le texte suivant:

" L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés soit dans la convention arbitrale, soit postérieurement à cette convention.

" Si la convention ne dit pas en quel nombre et comment les arbitres doivent être nommés, chacune des parties désigne un arbitre.

" Lorsque les arbitres sont en nombre pair, ils désignent avant d'entrer en fonctions un autre arbitre qui est de droit le président de leur juridiction. Lorsqu'ils sont en nombre impair, ils désignent parmi eux le président de la juridiction arbitrale. Faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le tribunal à la requête d'une des parties".

M. DAVID ajoute qu'il faudra prévoir un article général indiquant quel est le tribunal qui aura à connaître des différends qui pourront surgir à propos de la convention d'arbitrage et qui dira que les décisions du tribunal, dans le cas des articles X X ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le Comité revient à l'ARTICLE 9 (nouvel art.8).

DISCUSSION

LE COMITE décide, en conséquence de la décision qu'il a prise en ce qui concerne l'art. 6, de supprimer l'alinéa suivant de l'art. 6 figurant dans la proposition de M. David:

" Le tribunal désigne également le troisième arbitre si les arbitres ne se sont pas entendus pour le désigner".

ARTICLE 10.

" Toute personne âgée de 18 ans peut être nommée arbitre.

" L'arbitre peut être récusé:

- 1) lorsqu'il est un mineur âgé de plus de 18 ans;
- 2) lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue, ou pour défaut de discernement, maladie, absence ou pour quelque autre motif l'arbitre n'est pas en condition d'accomplir de façon satisfaisante sa fonction, ou ne peut pas l'accomplir dans un délai raisonnable.

" Le troisième arbitre peut, en outre, être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou son indépendance".

David. Lire: "Un arbitre peut être récusé".

Wortley. D'accord avec la modification proposée par M. David.

DISCUSSION

LE COMITE, s'inspirant d'une proposition faite au Congrès pan-américain, et considérant par ailleurs qu'il est très rare qu'un homme arbitre une personne de moins de vingt ans, modifie ainsi le but de cet article:

" Toute personne peut être nommée arbitre, quelle que soit sa nationalité.

" Un arbitre peut être récusé:

- 1) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité;
- 2) etc..." (le reste sans changement).

M. RUNDSTEIN signale que le point 5) de l'art. 27 vise la partialité des arbitres, alors que le troisième alinéa de l'art. 10 ne vise que l'impartialité du troisième arbitre.

LE COMITE est d'avis qu'il vaut mieux envisager franchement que les arbitres désignés par les parties jouent généralement le rôle d'avocats de ces parties et que c'est à l'impartialité du troisième arbitre seul que doit être due la sentence. C'est pourquoi le point 5) de l'art. 27 précise que, pour permettre l'annulation de la sentence, la partialité des arbitres doit avoir "exercé une influence sur la sentence donnée au litige".

LE PRESIDENT fait en outre observer que l'art. 10 est "préventif", tandis que l'art. 27 est "répressif" puisqu'il ne peut trouver application qu'une fois la sentence prononcée.

M. RUNDSTEIN se demande d'autre part si le troisième alinéa de l'art. 10 ne devrait pas être supprimé, puisque, dans le deuxième alinéa, on indique que l'arbitre peut être récusé "lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue, ou par défaut de discernement, de maladie, d'absence ou pour quelque autre motif, il n'est pas en mesure d'accomplir de façon satisfaisante sa fonction.

Mais le COMITE est d'avis que les mots "ou pour quelque autre motif" doivent être interprétés en ce sens que ce motif doit être analogue à ceux indiqués immédiatement avant, c'est-à-dire au défaut de discernement, à la maladie ou à l'absence.

ARTICLE 11

" La demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant la prononciation de la sentence, et aussitôt que cette partie a eu connaissance du motif de récusation.

" Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a elle-même nommé"

Adopté sans observations.

ARTICLE 12.

" Si un arbitre ayant accepté sa fonction, refuse de la remplir ou tarde indûment à la remplir, l'autorité judiciaire, à la requête de l'une des parties, peut le révoquer.

" Le décès d'une partie ou son interdiction ne mettent pas fin à la fonction de l'arbitre qu'elle a nommé".

David. Al. 1: "Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, refuse la remplir ou tarde indûment à la remplir, le tribunal peut le révoquer.

Wortley. D'accord avec les modifications proposées par M. David.

SCUSSION

M. DAVID explique qu'il a supprimé "à la requête de l'une s parties", car cette condition lui a paru aller de soi.

LE COMITE décide de supprimer les mots "refuse de la remplir" car ceci équivaut à peu près à prévoir la démission de l'arbitre, cas visé par ailleurs dans la loi. Si l'arbitre refuse de remplir mission sans démissionner, la partie intéressée pourra toujours s'adresser à l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne la faillite, étant donné les divergences d'interprétation auxquelles ce mot peut donner lieu en France et Angleterre, par exemple, le Comité décide de ne pas en faire mention.

Il décide en outre de supprimer les mots "ou son interdiction". Il est d'accord pour considérer que si le décès ne rend pas caduc le mandat donné à l'arbitre, à plus forte raison la faillite ni l'interdiction ne peuvent y mettre fin. Dans toutes ces hypothèses, la validité de la clause compromissoire ne peut évidemment pas être mise en discussion.

Enfin, les mots "autorité judiciaire" sont remplacés par "le tribunal".

ARTICLE 13.

" Sauf stipulation contraire, la convention arbitrale devient
 " duque, pour la contestation soulevée en l'espèce si la sentence
 " pas rendue dans les six mois à partir du jour où une juridiction
 " arbitrale a été constituée pour son application.

" Ce délai peut être prorogé par les parties ou, s'il existe
 " raison spéciale de le faire, par l'autorité judiciaire".

DISCUSSION

Les derniers mots de cet article "l'autorité judiciaire" sont remplacés par "le tribunal".

ARTICLE 14.

" Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et la procédure
 " à suivre par la juridiction arbitrale.

" Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où les arbitres
 " ont accepté leur fonction, il appartient à la juridiction arbitrale
 " de le faire. (La question de savoir si la détermination de la loi
 " applicable au litige est faite dans les mêmes conditions, est résolu
 " séparément)".

David. Al. 1: "Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes et délais de la procédure à suivre par la juridiction arbitrale".

Wortley. D'accord avec les modifications proposées par M. David.

DISCUSSION

LE COMITE adopte l'alinéa premier proposé par M. David. La phrase placée entre parenthèses dans le deuxième alinéa est supprimée.

ARTICLE 15.

" Le président de la juridiction arbitrale règle la police des
 " audiences et dirige les débats. Il prend soin des convocations
 " et autres questions d'organisation de la procédure.

" Nonobstant toute clause contraire dans la convention arbitrale, la juridiction arbitrale peut admettre le droit pour une partie de se faire représenter ou assister par un conseil".

David. Al. 1: lire "Organisation matérielle de la procédure".
Al. 2: supprimer "dans la convention arbitrale".

Wortley. D'accord avec les modifications proposées par M. David.

DISCUSSION

M. DAVID explique qu'il a voulu préciser et limiter la portée de l'alinéa premier de cet article en parlant de l' "organisation matérielle de la procédure".

Toutefois, pour éviter des difficultés d'interprétation dans les langues étrangères, le COMITE adopte l'expression suivante: "et autres questions matérielles d'organisation de la procédure".

La suppression, proposée par M. David, des mots "dans la convention arbitrale", à la huitième ligne (Doc. 12 p. 10) est approuvée.

A la dixième ligne, le Comité estime qu'il est plus clair de dire "par les parties" au lieu de "par une partie".

Enfin, à la dernière ligne, on substitue les mots "par des tiers" aux mots "par un conseil".

La séance est levée.

PROCES-VERBAL

Troisième Séance

Tenue le jeudi 4 juillet 1935 à 16 h. 30

La séance est ouverte sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants à la séance du matin.

====ooOoo====

Examen du tableau synoptique(S.d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

(suite de la discussion)

ARTICLE 16.

" La juridiction arbitrale, si la convention ne dispose pas q
 " le jugera sur pièce, doit donner aux parties la possibilité de c
 " raître devant elle et de faire valoir leur cause. Les parties so
 " cet effet convoquées par lettre recommandée. Si une partie, sans
 " pêchement légitime, ne comparait pas, la juridiction arbitrale p
 " néanmoins trancher la contestation".

DISCUSSION

LE COMITE estime qu'il est préférable de dire que les p
 ties peuvent être "convoquées par lettre recommandée"; c'est là en
 fet un mode alternatif de convoquer les parties, la signification
 acte public restant naturellement toujours possible.

Le Comité, pour bien marquer que les arbitres auront tou
 jours le droit d'entendre les parties et qu'en toute hypothèse, s'
 ont la faculté de juger sur pièces, ils ne peuvent en avoir l'oblig
 tion, rédige ainsi le début de l'article 16: "La juridiction arbit
 si la convention ne l'autorise pas à juger sur pièce " au lieu de
 dispose pas qu'elle jugera sur pièces".

Les mots "devant elle" figurant à la cinquième ligne (D
 12, page 10) sont considérés inutiles et supprimés.

ARTICLE 17.

" La juridiction arbitrale peut entendre des témoins, des experts ou des jurisconsultes pour s'éclairer sur des points de fait ou de droit du litige".

DISCUSSION

Sur la proposition du PRESIDENT, on ajoute les mots "même autorisée à juger sur pièce" après "La juridiction arbitrale".

LE COMITE se pose la question de savoir si la loi doit donner aux arbitres la faculté d'entendre des témoins et des experts, étant donné surtout que les arbitres choisis sont souvent eux-mêmes des experts. Toutefois, il envisage que les documents soumis à la juridiction arbitrale pourraient ne pas être suffisants pour lui permettre de se prononcer. Des questions de traduction peuvent, par exemple, se poser. D'ailleurs, si les parties ne veulent pas que des témoins ou des experts soient convoqués, elles pourront le dire expressément dans la convention arbitrale.

Le Comité juge suffisant de dire "pour s'éclairer sur le litige" au lieu de "pour s'éclairer sur des points de fait ou de droit".

ARTICLE 18.

" Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel elle n'a pas qualité pour procéder, cet acte est accompli par l'autorité judiciaire compétente, à la requête de l'une des parties".

David. Supprimer le mot "judiciaire".

Wortley. D'accord avec la modification proposée par M. David.

DISCUSSION

Le mot "judiciaire" est supprimé à la cinquième ligne (Doc. 2 page 11) l'autorité compétente n'étant pas nécessairement judiciaire.

ARTICLE 19.

" La juridiction arbitrale peut, selon les circonstances, procéder à l'instruction et au jugement du litige ou y surseoir, lors même

" que l'une des parties viendrait à alléguer que l'arbitrage ne do
 " pas avoir lieu, ou que la procédure arbitrale doit être suspendu

DISCUSSION

La virgule placée à la 7ème ligne (Doc. 12 page 11) est supprimée.

ARTICLE 20.

" La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, après
 " une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister e
 " personne. En cas de partage, la voix du président est prépondéra

" La sentence est rédigée par écrit et signée par tous les ar
 " tres. Si l'un des arbitres refuse ou est incapable de la signer,
 " mention en est faite dans la sentence.

" La sentence indique le lieu et la date où elle est rendue".

Wortley. Je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il suffit qu
 fasse mention du refus d'un des arbitres. Ne doit-on pas aussi dir
 que la sentence signée par une majorité doit suffir? Voir plus tar

DISCUSSION

LE COMITE remplace l'expression "en cas de partage" par
 une majorité absolue ne peut pas se former". Il va de soi que, dan
 ce dernier cas, le tiers arbitre n'est pas obligé de se rallier à
 pinion de l'un ou de l'autre des arbitres puisque, dans le système
 néral du projet, il est considéré lui-même comme un arbitre.

D'autre part, le cas visé par le deuxième alinéa de l'a
 20,

"si l'un des arbitres refuse ou est incapable de la signer, m
 " tion en est faite dans la sentence",

étant déjà prévu au point 6) de l'art. 27, le Comité décide d
 réunir les deuxième et troisième alinéas de l'art. 20 de la manières
 suivante:

" la sentence est rédigée par écrit et signée par les arbitre
 " Elle indique le lieu et la date où elle est rendue".

Toutefois il y aura lieu d'ajouter au point 6) de l'art
 que le président aura la faculté de signer seul la sentence, puisq
 le Comité considère que la voix du président est prépondérante dan
 le cas où une majorité absolue ne peut pas se former.

ARTICLE 21.

" La juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties et elle la dépose au lieu prévu dans la convention arbitrale ou, faute d'un tel lieu, au lieu prévu par la loi du pays où la sentence est rendue.

" La signification peut être faite par lettre recommandée".

David. Rédaction proposée: "La juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties par lettre recommandée. Elle dépose la sentence au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'un tel lieu, en un lieu par elle déterminé".

Wortley. D'accord avec la modification proposée par M. David.

DISCUSSION

M. DAVID supprime, dans la proposition qu'il avait formulée, les mots "par lettre recommandée".

LE COMITE en prend acte et adopte la proposition de M. David ainsi modifiée.

ARTICLE 22.

" La juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties".

Adopté sans modification.

ARTICLE 23.

" La sentence peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans tous les pays où la présente loi est en vigueur, après qu'elle a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire de l'un de ces pays.

" L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer, la possibilité de présenter leurs objections".

DISCUSSION

LE COMITE envisage le cas où une exécution forcée ayant autorisée dans un pays A, est demandée dans un pays B. Il estime que cette autorisation ne peut valoir dans le pays B que si elle n'est contraire à l'ordre public. En conséquence, le Comité adopte le texte suivant qui formera deux articles séparés, le premier qui prévoit le cas normal où l'exécution forcée est demandée dans le pays où la sentence a été déclarée exécutoire étant substitué à l'article 23, et le second étant placé après l'art. 25:

" La sentence ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée qu'après avoir été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer, la possibilité de présenter les objections".

Article 25 bis - "Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire dans l'un des pays où la présente loi est en vigueur, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque des pays où la présente loi est en vigueur. L'exécution forcée est néanmoins refusée:

- a) si la sentence a déjà été exécutée;
- b) si la sentence est contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée;
- c) si la sentence a été rendue dans une matière pour laquelle la loi du pays où l'exécution est demandée n'admet pas le recours à l'arbitrage".

Par ce dernier point c), il est donné satisfaction au désir exprimé par M. Rundstein à propos de l'article premier, à savoir que des lois particulières peuvent interdire le recours à l'arbitrage. Cette formule rend par conséquent inutile toute réserve à cet égard

ARTICLE 24.

" L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si un exequatur a déjà été demandé dans un autre pays ou si la sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé, ou si les arbitres ont agi au mépris des principes essentiels de la justice".

David. L'art. 24 devrait viser expressément le cas où la sentence a été précédemment annulée. (Cpr. Convention de Genève 1927). Le

isième cas visé devrait être omis: ou bien la sentence est contraire à l'ordre public parce qu'elle se prononce sur un point qui ne peut être soumis à arbitrage, et le second chef prévu à l'art. 24 alors suffisant; ou bien, malgré cela la sentence n'est pas contraire à l'ordre public aux yeux du juge à qui l'exequatur est demandé, il n'existe alors aucune raison de prescrire à ce juge de refuser l'exequatur.

L'art. 24 enfin n'envisage pas la difficulté qui se présentera si une sentence, qui a reçu l'exequatur dans un pays A, est l'objet d'une procédure d'exécution dans un pays B, où elle est contraire à l'ordre public. Il est évident que cette procédure ne pourra avoir lieu, mais l'art. 23, ni l'art. 24 ne permettent de dire comment elle sera arrêtée. La question ne paraît avoir un intérêt pratique, et être susceptible de se poser, notamment, dans le cas d'une sentence condamnant un débiteur à exécuter en nature une obligation: cette sentence pourrait avoir été déclarée exécutoire dans un pays du continent, et son exécution pourrait être jugée en Angleterre contraire à l'ordre public. Il en irait en être de même dans le cas d'une sentence qui imposerait à une partie une restriction de sa liberté d'exercer un certain commerce.

Wortley. Les observations de M. David sur cet article me paraissent justifiées. En plus je me demande si l'on ne devrait pas dire une fois satisfaite, la sentence ne pourrait pas être encore l'objet d'un exequatur.

DISCUSSION

M. DAVID signale que le second paragraphe de ses observations disparaît à la suite de la décision que vient de prendre le Comité. Il propose le texte suivant:

" L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur:

- a) si la sentence a déjà été satisfaite;
- b) si un exequatur a déjà été accordé à la sentence dans un pays où la présente loi est en vigueur;
- c) si la sentence est contraire à l'ordre public;
- d) si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait être soumis à l'arbitrage, d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé;
- e) si les arbitres ont agi au mépris des principes essentiels de justice".

Il est sans doute élémentaire de dire "si la sentence a déjà été satisfaite" et "si un exequatur a déjà été accordé à la sentence". Mais le sens et la portée de la loi n'en seront que plus aisément appréhensibles pour le public auquel elle est destinée. Plus tard, les arbitres qui se réuniront en conférence, pourront supprimer ces dispositions.

M. SANDSTRÖM ne croit pas que la condition visée au point e) puisse justifier un refus d'office de l'exequatur. Ce cas devra plutôt être visé à l'art. 27 avec la même restriction que celle prévue au point 5) de cet article, à savoir "que cette circonstance a exercé une influence sur la solution à donner au litige".

LE COMITE décide en conséquence de supprimer le point e) pour le reprendre à l'art. 27.

Le Comité juge inutile de préciser que si la sentence est annulée dans un pays, elle est considérée annulée dans tous les autres pays, conformément à la Convention de Genève de 1927.

M. RUNDSTEIN se demande si le point d) ne permettra pas de tourner telle loi nationale qui interdit de compromettre en certaines matières. Il rappelle les observations qu'il a formulées aux pages 28 et 29 du document 12 Juin 1935. Il cite l'exemple de la loi polonaise qui interdit de compromettre en matière de vente à tempérament. Un Polonais pourra-t-il tourner la loi de son propre pays si, par un artifice de procédure, il demande l'exécution d'une sentence arbitrale dans un pays étranger?

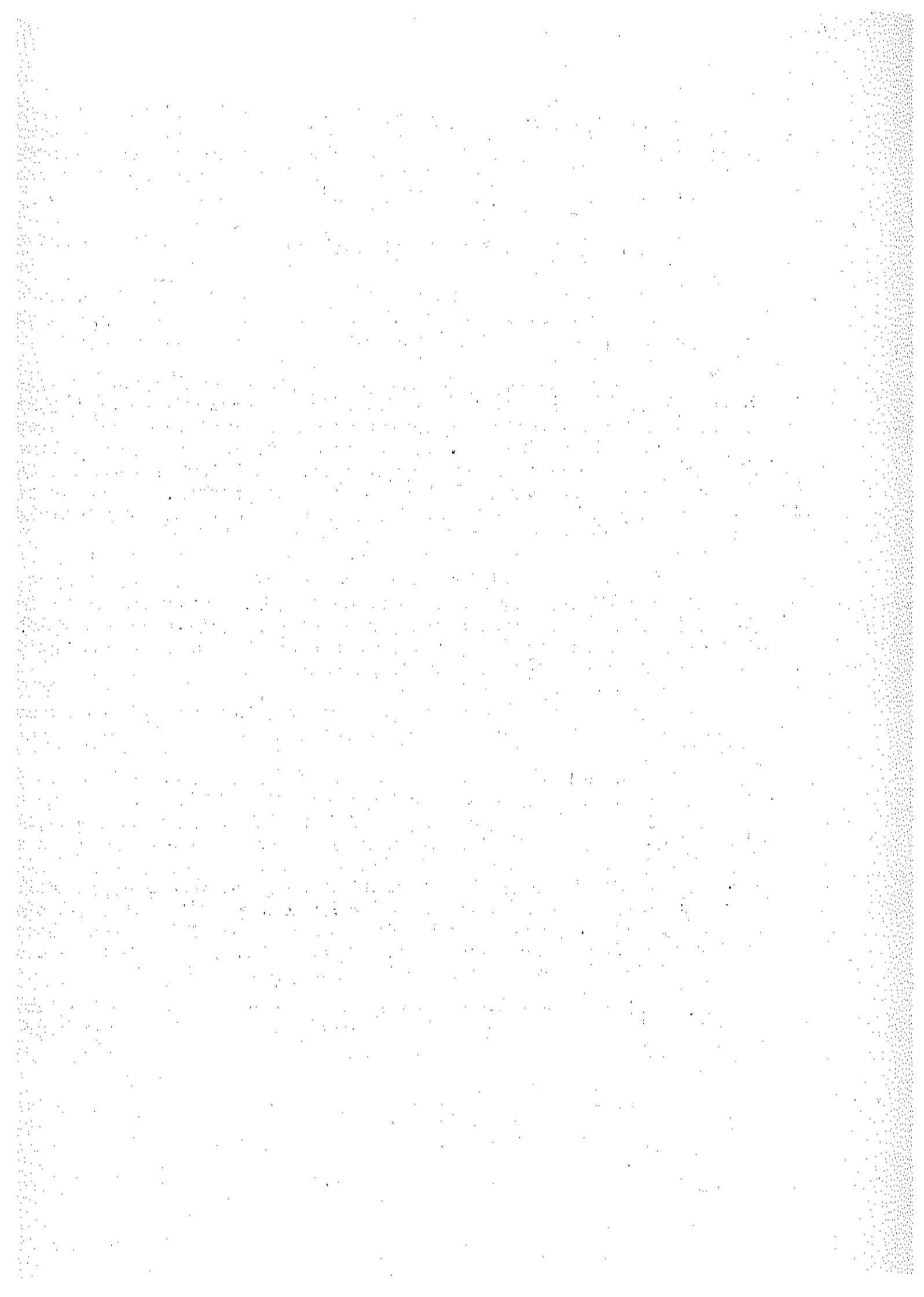
LE COMITE est d'avis qu'en pareil cas, l'annulation de la sentence pourra être demandée et obtenue, conformément au point 2) de l'art. 27, puisqu'il n'existera pas de clause compromissoire valable et l'art. 25 permettra de prendre ce cas en considération puisqu'il existera un motif d'annulation de la sentence.

M. RUNDSTEIN demande que les observations qu'il a formulées sur ce point dans le document 12 soient mentionnées dans le rapport.

LE COMITE se pose la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la même autorité judiciaire pour statuer sur l'exequatur et sur l'annulation de la sentence. Des difficultés pourraient surgir car, en France et en Italie notamment, l'autorité qui accorde ou refuse l'exequatur est tout à fait inférieure et on ne peut pas lui demander, pour se prononcer sur l'annulation de la sentence, de faire des recherches dans les législations étrangères. Le fait qu'il s'agit dans le cas présent, d'une autorité inférieure ne revêt pas toute l'importance car l'art. 23 prévoit que les parties auront la possibilité de faire valoir leurs objections.

Le Comité renvoie toute décision sur ce point jusqu'au moment où il examinera quel tribunal est compétent pour statuer sur la demande d'exequatur.

La séance est levée.



PROCES-VERBAL-----
Quatrième SéanceTenue le vendredi 5 juillet 1935 à 10 h.

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

====ooOoo====

Examen du tableau synoptique(S.d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

(suite de la discussion)

ARTICLE 26.

"La loi de l'autorité judiciaire saisie (lex fori) détermine
 " recours peuvent être exercés contre le jugement sur la demande d'
 " quatur. La même loi détermine si la sentence peut être déclarée
 " cutoire par provision".

Rundstein. Je suis d'avis que la règle statué à l'art. 26 du
 jet appartient à la catégorie des dispositions générales liées au
 cepe exposé par l'art. 35.

Toutefois il ne me semble pas que la phrase
 "... peuvent être exercés contre le jugement sur la demande d'
 quatur"

pourrait être retenue.

Vu que l'art. 26 renvoie aux prescriptions de la lex
 fori et que certaines législations permettent de statuer sur l'exé-
 tur par la voie d'une simple ordonnance (décret, Beschluss), il sem-
 opportun de remplacer le mot "jugement" par l'expression plutôt neu-
 "décision".

David. Cet article me paraît être inutile dans sa teneur actuelle.
 Je crois que la question de l'exécution des sentences par provision
 vrait être laissée complètement de côté par la loi uniforme.

En ce qui concerne les recours, il y aurait un intérêt
 sidérable à régler uniformément cette question relativement à la dé-
 sion sur l'exequatur.

D'une façon plus générale la question des recours n'a pas réglée jusqu'ici par le projet d'une manière satisfaisante. Le projet n'a prévu cette question qu'à ses articles 9 et 26. Il n'y a fait aucune allusion dans ses autres articles qui prévoient une décision du tribunal: Art. 4, 12, 13, 19, 27 ss., 33. Dans le cas des articles ici soulignés, il y aurait, je crois, intérêt à spécifier que la décision du tribunal, comme à l'art. 9, n'est pas susceptible de recours. Dans le cas des autres articles, je pense que la question des recours ne doit pas être réglée par la loi uniforme.

Wortley. D'accord avec ce que dit M. David.

DISCUSSION

LE PRESIDENT estime que c'est l'autorité judiciaire compétente pour annuler la sentence qui doit être également compétente pour suspendre l'effet de l'exequatur. Il pense que, dans la pratique, les choses se passeront de la manière suivante. Le juge, après avoir constaté que la procédure d'arbitrage a été régulière en la forme, accordera l'exequatur. Si une partie s'estime lésée, elle pourra introduire une instance en annulation de la sentence. Si les motifs d'annulation sont graves, la même autorité judiciaire chargée d'examiner ce recours doit avoir la faculté de suspendre l'effet de l'exequatur. Si ces deux points étaient réglés chacun par une autorité judiciaire différente, on risquerait de se trouver en présence de deux décisions contradictoires.

M. SANDSTRÖM fait observer que si ce système était adopté, il faudrait également prévoir un recours contre le refus d'exequatur. D'autre part, le système proposé par le Président pourrait soulever certaines difficultés étant donné que le tribunal appelé à se prononcer sur l'annulation de la sentence pourra n'être saisi, dans certains cas, qu'après un assez long délai. Cet inconvénient peut disparaître si l'on admet que l'exécution de la sentence, nonobstant appel, pourra n'avoir lieu que moyennant caution.

M. RUNDSTEIN rappelle les observations qu'il a présentées aux pages 27 et 28 du document 12, sous le numéro 4.

M. DAVID estime que, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Rundstein, il faudrait donner aux autorités des différents pays la certitude qu'il n'y a plus de recours contre l'exequatur en fixant un délai pour le recours contre l'exequatur.

LE COMITE, pour tenir compte de l'observation de M. Sandström, décide de préciser le second alinéa de l'art. 26 et de le transférer à l'art. 25 sous la forme suivante:

" Lorsqu'un motif d'annulation est invoqué, l'autorité judiciaire saisie, si elle croit néanmoins devoir accorder l'exequatur, peut ordonner à une caution l'exécution de la sentence pendant l'instance en annulation".

ARTICLE 27.

" La sentence doit être annulée:

1) lorsqu'il existe un motif pour lequel l'exequatur doit être
" fusé aux termes de l'art. 24;

2) s'il n'existe pas une convention arbitrale valable, ou que
" sentence ait été rendue après l'expiration du délai prévu par les
" ties ou par la loi;

3) lorsque la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale
" irrégulièrement constituée;

4) lorsque la juridiction arbitrale a excédé ses pouvoirs; tou
" fois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être prononcée
" partiellement;

5) lorsque les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas agi en toute im
" partialité et que cette circonstance a exercé une influence sur la
" solution donnée au litige;

6) si la sentence n'est pas signée par tous les arbitres. La si
" gnature de la majorité suffit si la sentence constate que tous les
" arbitres ont pris part à la délibération dont elle est issue".

Wortley. (2) Ne doit-on pas lire "cette loi" pour "la loi" ?

(4) et (5): D'accord avec les nouvelles propositions
M. David.

(6) Ne pourrait-on pas bien transférer cet alinéa à
l'art. 20?

David. Lire: "(4) lorsque la juridiction arbitrale a excédé sa
compétence ou ses pouvoirs; toutefois...

(5) lorsque les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas
observé l'impartialité que les parties étaient en droit d'en attendre
et que cette circonstance a exercé une influence sur la solution du
litige".

DISCUSSION

M. DAVID indique que l'art. 4 est visé par les mots "con
vention arbitrale valable" qui figure au point 2); quant à l'art. 4
bis, il vaudrait mieux le viser d'une façon explicite en disant:

" 2) s'il n'existe pas une convention arbitrale valable ou que
convention arbitrale aurait dû être privée d'effet aux termes de l'ar
ticle 4 bis",

la seconde partie du point 2) formant un nouveau point 3), il serait ainsi rédigé:

" si la sentence a été rendue après l'expiration du délai prévu par les parties ou par la présente loi".

Pour faciliter la traduction anglaise, les mots "sa compétence ou" sont ajoutés au point 4) qui est adopté dans la forme suivante:

" lorsque la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; toutefois, l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être que partielle".

M. David retire la proposition de modification qu'il avait formulée pour le point 5). Il préférerait, conformément à ce qu'il a déjà dit, supprimer l'obligation d'impartialité des arbitres, seule celle du troisième arbitre étant visée dans l'art. 10, et remplacer en conséquence le point 5) par la formule suivante:

" si les arbitres ont agi au mépris des principes essentiels de justice",

reprise de l'art. 24.

Les mots "principes essentiels de la justice" ne sont pas interprétés de la même façon par les différents membres du Comité. Certains comprennent par là les principes essentiels de l'administration de la justice, certains autres les principes du droit naturel.

De toute manière, le COMITE est d'accord pour considérer que les principes visés sont ceux qui inspirent les diverses législations. Dans ces conditions, la divergence d'interprétation qui se manifeste ne semble pas devoir conduire à une diversité réelle et profonde. Il est entendu que les principes essentiels de la justice ne seraient pas assimilés aux principes généraux du droit; la formule est plus restreinte, de telle sorte que, lorsqu'il y aura violation des principes essentiels de la justice, il y aura par là même, dans tous les cas que l'on peut imaginer, violation des principes essentiels de l'administration de la justice et de la procédure. En ce qui concerne le fond, aucun recours ne semble possible.

LE COMITE est divisé sur la question de savoir si le fait de ne pas entendre les parties constitue une violation des principes essentiels de la justice. Toutefois il est d'accord pour reconnaître qu'un tel fait peut ne porter aucun préjudice aux parties et, dans ce cas, l'annulation de la sentence ne serait pas justifiée. En conséquence, il estime que les cas tombant sous le coup du paragraphe en discussion doivent avoir eu, pour être pris en considération, une influence sur la décision des arbitres. Il lui semble difficile d'insérer une telle disposition dans l'article, mais le rapport devra en faire mention.

Pour rendre sa pensée aussi précise que possible, le COM adopte la rédaction suivante:

" Si les arbitres n'ont pas conduit impartialement la procédure ou qu'ils aient agi au mépris des principes fondamentaux de la justice

D'autre part, pour éviter de répéter les dispositions de l'art. 20, le Comité décide de rédiger ainsi le point 6):

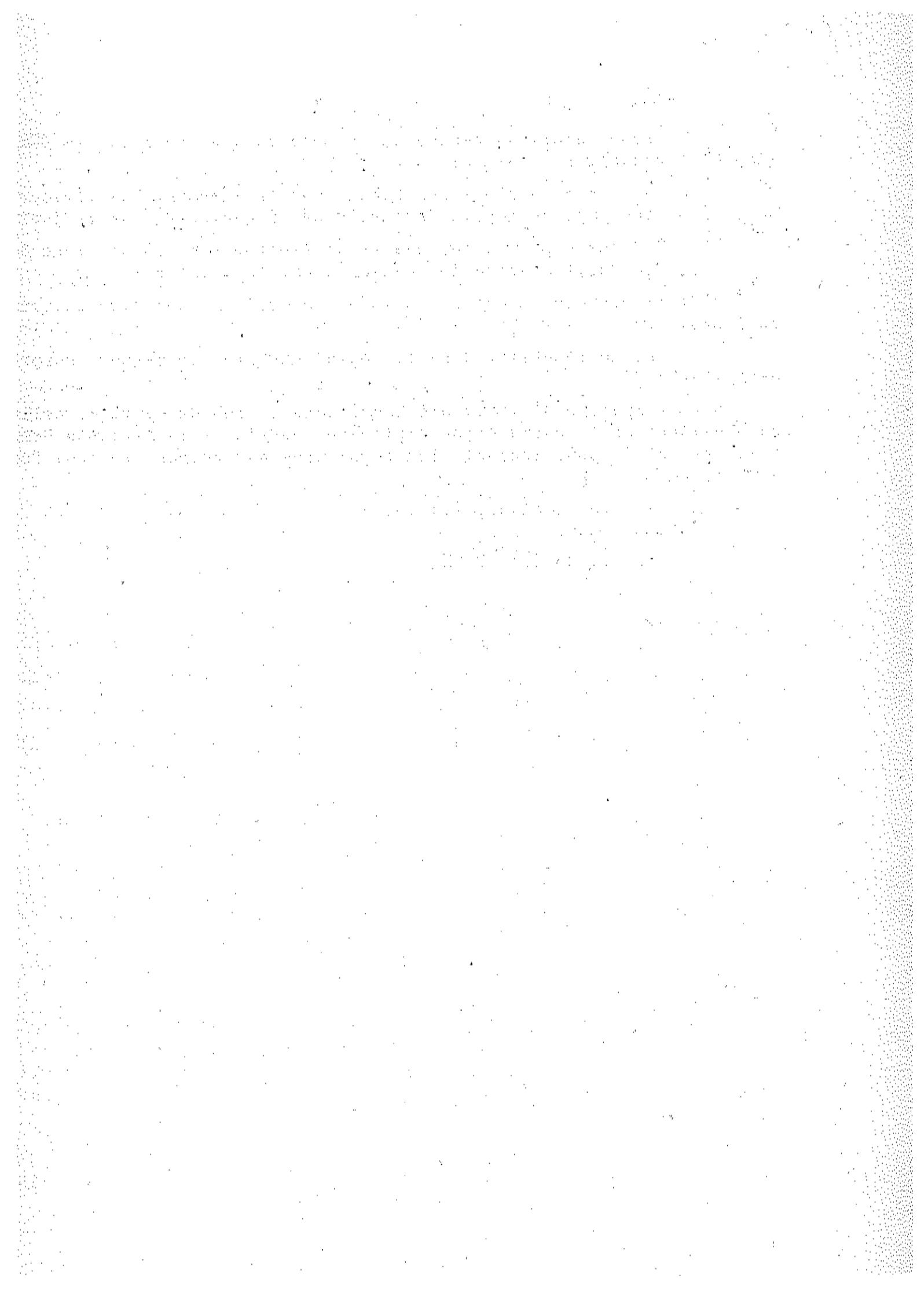
" Si la sentence n'est pas signée conformément aux dispositions de l'art. 20"

et de rétablir, dans la forme suivante, le passage supprimé dans l'art. 20:

" La signature de la majorité ou, dans le cas de partage, celle du président de la juridiction arbitrale, suffit si la sentence contient les motifs pour lesquels les signatures des autres arbitres font défaut,

" La sentence indique, etc.....".

La séance est levée.



P R O C E S = V E R B A L

C i n q u i è r e S é a n c e

Tenue le vendredi 5 juillet 1935 à 15h.30

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants à la séance du matin.

====ooOoo====

Examen du tableau synoptique(S.d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

(suite de la discussion)

ARTICLE 28.

" La sentence doit également être annulée si, contrairement à
" convention expresse des parties, elle n'est pas pourvue de motifs
" ou si les arbitres n'ont pas respecté les règles légales touchant
" la recevabilité des preuves ou la solution de fond à donner au li
" tige".

Wortley. L'expression "solution de fond" semble assez vague.

DISCUSSION

M. RUNDSTEIN se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire de l'art. 28 le dernier alinéa de l'art. 27. Toutefois, le Comité estime que ce texte attire davantage l'attention à la place qu'il occupe.

Sur la proposition de M. Rundstein, le COMITE décide de placer les articles ci-après dans l'ordre suivant: 27, 28 (qui se rapportent à une annulation totale), 30 (qui se rapporte à l'annulation partielle), 29, 31 (qui se rapportent à une annulation extraordinaire).

ARTICLE 30. (nouvel art.29)

" La sentence peut être annulée si la juridiction arbitrale n'a pas statué sur tous les points à elle soumis. L'autorité judiciaire, si elle maintient en ce cas la sentence, peut immédiatement régler les points non tranchés par la juridiction arbitrale, si elle trouve l'affaire en état et que les parties déposent des conclusions en ce sens.

" Il peut également, à la requête de l'une des parties, renvoyer la sentence à la juridiction arbitrale, pour que celle-ci, dans un délai par lui fixé, rende une sentence complémentaire.

" Une erreur purement matérielle dans la sentence peut être corrigée par l'autorité judiciaire".

David. Supprimer le dernier alinéa.

Wortley. Si l'on va consacrer, dans la loi uniforme, la pratique des sentences partielles, je crois que l'on devrait le faire explicitement.

Je ne vois pas pourquoi M. David suggère la suppression du dernier alinéa.

DISCUSSION

M. WORTLEY se demande s'il n'y aurait pas lieu de lier cet article avec l'art. 22. Toutefois, il est fait observer que, dans le cas visé par l'art. 22, les arbitres prononcent sciemment une sentence partielle dont l'annulation ne peut être demandée que si elle porte préjudice aux parties, tandis que le présent article prévoit un ou plusieurs points de la juridiction arbitrale.

Pour rendre la disposition plus claire, le COMITE décide de rédiger ainsi le début de l'article:

" La sentence peut être annulée si la juridiction arbitrale a statué sur l'un des points à elle soumis. Le Tribunal, s'il maintient en ce cas la sentence, etc...."

LE COMITE, toutefois, se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir comme motif d'annulation le cas qu'une sentence partielle ait été prononcée au préjudice de l'une des parties et il décide d'ajouter à l'art. 27 le point suivant:

" lorsqu'il s'agit d'une sentence partielle et que l'une des parties subit un préjudice de ce fait".

M. DAVID avait proposé, dans le document 12, la suppression du dernier alinéa de l'art. 30, mais certains membres du Comité y voyant une certaine utilité, il n'insiste pas sur sa proposition.

ARTICLE 29.

" La sentence peut être annulée si elle a été obtenue par la fraude de l'une des parties, ou si elle est fondée sur une preuve reconnue fautive, ou si elle a été rendue dans l'ignorance d'une pièce présente une importance décisive et que le demandeur n'était pas de la possibilité de produire".

David. L'article doit commencer par les mots: "La sentence doit être annulée....". La manière dont l'article est commenté au procès-verbal (p. 37, 40) rend compte de l'utilité de cette modification.

Wortley. Quant à ce que dit M. David je dois dire que je ne vois pas d'objections à sa forme actuelle.

DISCUSSION

Conformément à la proposition de M. David, le COMITE remplace, à la première ligne, le mot "peut" par le mot "doit".

ARTICLE 31.

" Lorsque la décision déclarant la sentence des arbitres exécutoire a acquis force de chose jugée, l'annulation de la sentence ne peut plus être demandée que pour les motifs indiqués à l'art. 29.

" La nullité, dans le cas de l'art. 29, doit être demandée dans un délai de rigueur de trois mois à dater de la découverte de la fraude ou des pièces nouvelles. Elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis la prononciation de la sentence".

M. SANDSTRÖM estime que, pour fixer les délais dans lesquels l'annulation d'une sentence doit être demandée, il faut d'abord viser cas d'une décision obtenue régulièrement.

M. DAVID fait remarquer que le premier alinéa, dans sa forme actuelle, stipule un délai, quoique incertain.

Toutefois le COMITE est d'avis qu'il y a lieu de préciser davantage, et il adopte, pour le premier alinéa de l'art. 31, la rédaction suivante:

" L'annulation de la sentence doit être demandée dans un délai soixante jours francs à partir du jour où elle a été signifiée".

En conséquence, la seconde phrase du premier alinéa de l'art. 25 est supprimée.

Dans le second alinéa de l'art. 31, il y a lieu de substituer la mention de l'art. 30 à celle de l'art. 29.

Enfin, le deuxième alinéa de l'art. 21 est supprimé.

ARTICLE 32.

" La sentence ne peut être annulée à la requête d'une partie si cette dernière doit être considérée comme ayant renoncé à faire valoir le vice qu'elle invoque.

" Une partie ne peut être considérée comme ayant renoncé à faire valoir un vice si, au moment où ce vice est intervenu, elle a exprimé des réserves formelles.

" La nomination par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence de la juridiction arbitrale".

Adopté sans observations.

ARTICLE 33.

" La sentence se prononce sur les dépens ou autres frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbitres, et elle fixe qui doit en supporter la charge. La juridiction arbitrale peut toutefois remettre à l'autorité judiciaire la fixation des honoraires des arbitres.

" Les parties sont solidairement responsables du paiement des

" honoraires et frais des arbitres. La décision relative à ces hono-
 " raires et frais peut être attaquée par une partie indépendamment
 " reste de la sentence".

Rundstein. Ne serait-il pas opportun de prévoir la question de
 rétention de la sentence arbitrale et de la responsabilité des arbi-
 tres (vis-à-vis de tiers) du paiement des indemnités, taxes ou hono-
 raires dus pour une participation à la procédure d'arbitrage? V. Règ-
 lement de la C.C.I. art. 25 al. 2, David, p. 113.

Wortley. Je crois que l'on ferait peut être mieux de biffer le
 premier alinéa à cause des difficultés qu'il pourrait produire chez
 nous.

DISCUSSION

M. WORTLEY désire qu'il soit précisé dans le Compte-rendu
 que les mots "frais de l'arbitrage" comprennent les honoraires qui
 peuvent être versés aux avocats des parties.

Les dépens étant également couverts par cette formule, le
 COMITE décide de supprimer les mots "dépens ou autres".

LE COMITE considère que la question de la rétention de la
 sentence, soulevée par M. Rundstein, doit être laissée aux principes
 généraux du droit. En pratique, d'ailleurs, une provision sera dépo-
 sée par les parties.

La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée provi-
 soirement, ce point pouvant être réglé dans l'article qui traitera de
 la question des recours.

Nouvel ARTICLE 36 proposé par M. David.

" Le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation d'une sen-
 " tence est le tribunal du lieu où cette sentence a été prononcée.

" Dans tous les autres cas où la présente loi prévoit l'interven-
 " tion d'un tribunal, le tribunal compétent est celui du lieu de l'ar-
 " bitrage. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal
 " compétent est celui qui aurait connu du litige si les parties n'a-
 " vaient pas conclu de convention arbitrale".

DISCUSSION

M. RUNDSTEIN estime que, dans le cas où le lieu de l'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal du domicile du défendeur devrait être expressément indiqué comme tribunal compétent. La dernière phrase de l'art. 36 ne lui semble pas suffisamment précise.

LE PRESIDENT, pour la détermination du tribunal compétent, voudrait que l'on se préoccupât surtout de la volonté des parties. Il faut donc viser en premier lieu l'hypothèse où elles ont prévu un tribunal. Dans le cas contraire, on pourrait considérer qu'elles ont donné aux arbitres le mandat de le choisir. Enfin, si les arbitres n'ont rien décidé à cet égard, on pourrait considérer que le tribunal du domicile du défendeur est compétent.

LE COMITE remet à la séance suivante la suite de la discussion sur cet article.

La séance est levée.

P R O C E S - V E R B A L

S i x i è m e S é a n c e

Tenue le samedi 6 juillet 1935 à 10 heures

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

====ooOoo====

Examen du tableau synoptique

(S.d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

(suite de la discussion)

Nouvel ARTICLE 36 proposé par M. David

(suite de la discussion).

LE COMITE envisage d'accord d'ajouter un alinéa, soit à l'art. 3, soit à l'art. 14, dont le sens serait le suivant: "La convention arbitrale indique le lieu de l'arbitrage et précise le tribunal compétent pour statuer dans les cas prévus à la présente loi". Mais il lui apparaît que le tribunal compétent n'étant pas le même dans tous les cas, il importe de préciser, pour chacun de ces cas, tribunal qui doit intervenir. Le Comité se décide donc en faveur d'une formule analogue à celle de la loi allemande. Dans un premier article la nomination et la révocation des arbitres et du président de la juridiction arbitrale seraient prévues. Le mot "nomination" couvre implicitement le cas de remplacement d'un arbitre, puisqu'il s'agit, là encore, d'une nomination.

Sur la demande de M. SANDSTRÖM, le COMITE décide de prévoir également dans cet article la récusation d'un arbitre, mais il est visé que le recours ne doit être ouvert que dans le cas où la récusation d'un arbitre serait à tort refusée. Il est décidé d'ajouter à l'art. 27, 3) les mots suivants: "ou lorsque la récusation d'un arbitre a été à tort refusée".

D'autre part, M. SANDSTRÖM se demande si un recours peut être prévu dans le cas où les arbitres décident, conformément à l'art. 19, de surseoir à l'instruction et au jugement du litige.

LE COMITE est d'avis qu'il ne peut pas y avoir de recours contre une telle décision. Toutefois, il faut prévoir l'intervention du tribunal pour statuer sur la question de fond.

LE COMITE adopte la rédaction suivante, qui formera la matière d'un premier article:

" Le tribunal compétent pour statuer sur la nomination, la récusation ou la révocation d'un arbitre ou du président de la juridiction arbitrale, ou sur la prorogation du délai de l'arbitrage, est le tribunal prévu par les parties.

" Faute d'une telle stipulation, le tribunal compétent est celui du lieu de l'arbitrage. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal compétent est celui du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle".

Le Comité complète l'art. 11, visant la récusation d'un arbitre, en y ajoutant la phrase suivante à la fin du premier alinéa:

" La décision de la juridiction arbitrale peut être attaquée devant le tribunal".

D'autre part, pour viser le cas où les arbitres n'ont pas payé leurs frais et honoraires, le Comité ajoute à l'art. 36 qu'il faut adopter l'alinéa suivant qui se placera entre le premier et le second:

" Le même tribunal est compétent pour statuer sur les questions concernant les honoraires et frais des arbitres".

Si les parties s'entendaient pour exécuter la sentence en payant elles sans payer d'honoraires, ou si l'exequatur était refusé, les arbitres devraient s'adresser à la juridiction ordinaire pour obtenir le paiement des sommes qui leur seraient dues.

LE COMITE en vient à examiner quel doit être le tribunal compétent pour statuer sur l'exequatur, cas normal qu'il fait passer avant l'annulation de la sentence, cas exceptionnel. Afin d'éviter certaines difficultés, sur lesquelles l'attention du Comité a déjà été attirée à propos de l'art. 26, il considère que l'annulation doit être demandée au lieu où l'exequatur a été demandé. Il adopte en conséquence le texte suivant:

" Article 36 bis - L'exequatur doit être demandé au lieu prévu par la convention des parties. Faute d'une telle stipulation, il peut être demandé au lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou au lieu où la sentence a été prononcée, ou en tout autre lieu où le défendeur possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.

" L'annulation de la sentence doit être demandée au lieu où l'exequatur a été demandé. Si un exequatur n'a pas été demandé, ou dans le

cas de l'art. 29, le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation de la sentence est celui prévu par la convention des parties ou, en l'absence d'une telle stipulation, le tribunal du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle".

Enfin, pour prévoir la question du recours contre les décisions ci-dessus envisagées, le Comité adopte le texte suivant:

" Article 36 ter - Les décisions du tribunal concernant la nomination, la récusation ou la révocation d'un arbitre ou du président de la juridiction arbitrale, ainsi que celles concernant la prorogation du délai de l'arbitrage ou la question des frais et honoraires des arbitres, ne sont susceptibles d'aucun recours.

" La question des recours éventuels contre la décision intervenue en matière d'exequatur ou d'annulation de la sentence est réglée par la loi du pays où cette décision a été prononcée".

L'art. 26 devenu désormais inutile, est supprimé et la dernière phrase de l'art. 33, qui avait été provisoirement supprimée, rétablie.

ARTICLE 35.

" Les actes de procédure qui ne sont pas visés par la présente loi, sont accomplis selon les formes prescrites par la loi du pays où ces actes doivent être effectués".

David. Je crois que cet article devrait être biffé.

DISCUSSION

LE COMITE décide de maintenir cet article, mais il lui donne la forme suivante:

" Les actes de procédure prévus par la présente loi, lorsque la forme n'en a pas été autrement réglée, sont accomplis conformément à la loi du pays où ils interviennent".

Nouvel ARTICLE 37 proposé par M. David.

" Les dispositions de la présente loi sont applicables, lorsque la mission de l'arbitre, en vertu de la convention arbitrale, est simplement d'établir un point de fait, sans se prononcer sur les séquences de droit en résultant".

" L'art. 36, dans son alinéa 2, reproduit dans sa substance la disposition de l'art. 506 de la loi polonaise.

" L'art. 37 envisage le cas de l'appraisal anglais (Schiedsgutachten)".

LE COMITE décide de modifier ainsi le début de cet article:

" Les dispositions de la présente loi sont également applicables par analogie, lorsque la mission, etc....".

La séance est levée.

PROCES-VERBAL-----
Septième SéanceTenue le samedi 6 juillet 1935 à 16 h. 30

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M. d'AMELI

Sont présents: Tous les participants à la séance du matin.

=====ooOoo=====

Examen du tableau synoptique(S;d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

(suite de la discussion)

ARTICLE 34.

" La présente loi est applicable:

- " 1) lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents;
- " 2) lorsque les parties en ont stipulé expressément l'application

Rundstein. La rédaction de l'art. 34 demande quelques précisionsa) Tout d'abord les conditions de l'application d'une loi une me sont à concevoir (art. 34 point 1 et point 2) conjointivement; c'est pourquoi il conviendrait de lier les points 1 et 2 par la particule "et";"... lorsque les parties ont leur résidence habituelle des pays différents et en ont stipulé expressément l'application".Autrement une interprétation pourrait être admissible conformément à laquelle on envisagera les deux points comme une alternative disjunctive ("ou" au lieu de "et").b) La question se pose si à l'instar de l'art. 8 du projet sur la vente il ne serait pas utile de dire que la nationalité des parties n'est pas prise en considération. Cf. art. 5 du projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires (V^o Conférence de La Haye, texte chez Giannini, p. 93, 94): "Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, quelle que soit la nationalité des parties".

c) Je me demande si une disposition expresse ne serait pas nécessaire quant à la "résidence" des personnes morales et des sociétés de commerce sans personnalité juridique (Compte-rendu p. 49 in fine). De ne: s'il ne faudrait pas envisager les situations des associations ayant plusieurs établissements (filiales, succursales); cf. art. 7 al. du projet sur la vente. Je crois que le critère du siège social y est décisif.

d) C'est à raison que l'art. 34 fait éliminer le critère du domicile, vu les difficultés liées à la qualification de cette notion juridique. Mais on pouvait envisager la possibilité d'une qualification uniforme (internationale) de cette notion à l'instar de la méthode adoptée par la convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences judiciaires conclue entre l'Italie et la Suisse le 3 janvier 1933 (en vigueur depuis le 6 octobre 1933), art. 9.

DISCUSSION

M. SANDSTRÖM fait remarquer que si l'art. 34 était maintenu tel quel, on consacrerait d'une façon générale la validité de la clause compromissoire, alors qu'en France, par exemple, la loi ne le permet pas.

En raison de ces difficultés, M. RUNDSTEIN propose de transférer le point 2) de l'art. 34 dans un protocole additionnel. Ceci faciliterait peut-être l'acceptation de la loi par les différents Etats qui ne seraient pas obligés d'adhérer à ce protocole additionnel.

Mais les autres membres du Comité, qui n'interprètent pas cet article comme M. Rundstein l'a exposé dans ses observations, préfèrent maintenir le point 2) dans la loi. Il sera simplement mentionné dans le rapport que le Comité s'est rendu compte des difficultés que ce point 2) pourrait soulever pour certains Etats, mais qu'il a jugé utile néanmoins de maintenir cette disposition en laissant toute liberté aux Etats de faire des réserves.

En conséquence le COMITE décide de faire de ce point un article 34 bis ainsi conçu:

" La présente loi est également applicable lorsque les parties ont stipulé l'application".

M. RUNDSTEIN estime que si les parties excluent la loi uniforme, elles doivent indiquer quelle loi elles entendent observer. En conséquence, le Comité adopte la formule suivante:

" Les parties peuvent toutefois exclure l'application de la présente loi, à condition qu'elles aient stipulé l'application d'une autre loi".

Conformément à la suggestion de M. Rundstein figurant à page 20 du document 12, le COMITE adopte également l'alinéa suivant

" La nationalité des parties n'est pas prise en considération"

Le point 1) de l'art. 34:

" lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents",

soulève une longue discussion au sein du Comité qui se trouve divisé sur la question de savoir à quel moment on devra tenir compte de la résidence habituelle des parties dans des pays différents. Certains membres envisagent cette résidence au moment de la signature de la convention arbitrale, certains autres au moment où naît le litige. L'accord se réalise sur la première éventualité et le Comité, prévu le cas où les parties changeraient de résidence après la signature de la convention arbitrale, ajoute, sur la proposition du Président, la précision suivante:

" à supposer même qu'elles aient, lors du litige, leur résidence habituelle dans le même pays".

A la suite des observations de M. RUNDSTEIN sur la résidence des personnes morales et des sociétés de commerce sans personnalité juridique (page 21 du document 12), le COMITE croit préférable, pour viser tant les sociétés dépourvues de personnalité juridique que celles considérées comme des personnes juridiques, d'employer les deux expressions. Toutefois, pour donner satisfaction à M. Wortley, les mots " personne juridique" sont placés les premiers. La rédaction suivante est adoptée:

" Si l'une des parties est une personne juridique ou une société on entend par résidence habituelle de cette partie, le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention arbitrale, même si cet établissement n'est qu'une succursale".

PROPOSITION DE M. RUNDSTEIN

" Une règle générale sur l'interprétation (cf. art. 11 du projet sur la vente) ne serait-elle pas à envisager, puisque la loi uniforme présenterait certainement des lacunes inévitables dans chaque œuvre humaine?

" Je propose l'insertion d'une disposition ainsi conçue:
" Pour les cas non visés expressément par les dispositions de la présente loi, et lorsque cette dernière ne renvoie pas expressément à

"l'application d'une loi nationale compétente, l'autorité judiciaire saisie et la juridiction arbitrale statueront d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi".

" Cette disposition permettra p. ex. de tenir compte des principes d'amiable composition qui ne sont reconnus par la loi uniforme que par voie oblique".

DISCUSSION

LE COMITE ne croit pas nécessaire, tout en étant d'accord sur ce point, d'insérer une disposition aux termes de laquelle les cas non visés par la loi devraient être réglés par les autorités compétentes d'après les principes généraux de la loi. Toutefois, il ne propose pas à ce que mention soit faite dans le rapport d'un voeu aux termes duquel c'est la Cour de La Haye qui serait appelée à trancher les difficultés d'interprétation de la présente loi.

AUTRES OBSERVATIONS DE M. RUNDSTEIN sur la partie générale de l'avant-projet

M. RUNDSTEIN signale que les parties 1 et 2 de ses observations ont été envisagées au cours de l'examen des différents articles.

Partie 3.

" Après de certaines organisations internationales on a fait instituer les juridictions arbitrales prévues pour les différends qui peuvent surgir entre leurs membres. La loi uniforme pourrait élargir son champ d'application si la participation aux dites organisations serait à envisager comme prémisse tacite de l'acceptation des clauses de la loi.

" C'est-à-dire: on présumera que si entre A et B, membres de l'organisation, s'élève un différend (d'ordre commercial) ayant un caractère international (v. Art. 1 N° 1 du Règlement de la Chambre de Commerce Internationale), le fait que les parties en litige appartiennent à ladite organisation effectuera l'application de la loi uniforme sans qu'une stipulation expresse ad hoc y serait nécessaire.

" Il est évident qu'il ne peut s'agir d'une présomption légale
" (juris et de jure); la conclusion déduite du fait d'appartenance
" une organisation pourrait être renversée par une stipulation exp
" se. Les parties peuvent donc statuer dans leur clause compromiss
" qu'elles font exclure l'application de la loi uniforme. Par conti
" le silence des parties serait à interpréter comme une soumission
" conditionnelle à la loi uniforme.

" Il s'entend bien que si les parties sont déjà liées par une
" clause d'arbitrage ne visant pas l'organisation à laquelle elles
" partiennent, l'interprétation proposée ne pourrait pas jouer (cf.
" art. 9 du Règlement de la Chambre de C.I.).

" La présomption susmentionnée demanderait certainement la rev
" sion des statuts des organisations internationales.

" D'autre part les Etats en acceptant le règlement uniforme au
" à déterminer les organisations vis-à-vis desquelles la présomptio
" pourrait jouer automatiquement.

" S'il s'agit des conventions arbitrales ad hoc, les membres c
" l'organisation seront naturellement libres d'accepter ou de ne pa
" accepter la loi uniforme.

" S'agit-il de la clause d'arbitrage (compromis) les organisat
" inséreront dans leurs statuts la formule de la prorogation tacite
" conformément à laquelle les membres adhèrent aux dispositions de
" loi uniforme. Si un membre se retire ou est exclu de l'organisati
" la procédure déjà engagée conformément à la loi uniforme poursuiv
" son cours normal".

LE COMITE décide de tenir compte de la partie 3 de ses c
servations en complétant ainsi l'art. 34 bis:

" La présente loi est également applicable lorsque les parties
ont stipulé l'application soit de façon expresse, soit en se référant
à un règlement déterminé.

Le Comité revient à l'ARTICLE 11.

M. SANDSTRÖM propose de modifier l'addition précédemment
faite à cet article, en en faisant un alinéa ainsi conçu:

" Si la juridiction arbitrale repousse la demande de récusatio
cette décision peut être attaquée devant le tribunal".

Il doit être entendu qu'il n'y a pas de recours contre la décision qui accueille la demande en récusation.

ARTICLE 25.

" L'autorité judiciaire saisie peut refuser l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence. Elle fixe en ce cas un délai, dans lequel l'annulation de la sentence doit être demandée".

DISCUSSION

M. SANDSTRÖM voudrait que les mots suivants fussent ajoutés à la première phrase de cet article: "et si le délai pendant lequel l'annulation doit être demandée n'est pas écoulé". Toutefois il se contentera pour être satisfait s'il est précisé dans le compte-rendu que si l'annulation de la sentence n'a pas été demandée dans le délai prévu par la loi, l'autorité judiciaire saisie ne peut plus refuser l'exequatur en raison de l'existence d'un motif d'annulation, la partie intéressée se trouvant désormais forclosée.

M. Sandström propose de dire "doit refuser" au lieu de "peut refuser", à la deuxième ligne de l'article.

Mais le COMITE préfère l'expression "refuse" étant entendu que le juge peut toujours dire que la partie intéressée n'a pas rendu vraisemblable le motif d'annulation.

D'autre part, sur la proposition de M. WORTLEY, le COMITE décide d'employer uniformément l'expression "est annulée" dans les articles 27, 28 et 29 (nouvel art. 30).

La séance est levée.

PROCES-VERBAL

H u i t i è m e S é a n c e

Tenue le dimanche 7 juillet 1935 à 15 heures

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

====ooOoo====

Examen du tableau synoptique

(S.d.N.-U.D.P.-Etudes:III-Doc.12-Juin 1935)

(suite de la discussion)

PROPOSITION DE M. RUNDSTEIN

Avant de passer à la lecture du texte du projet de loi ti de ses délibérations, le COMITE examine une proposition de M. R stein, tendant à ajouter à l'art. 3 du projet l'alinéa suivant:

" La faculté de compromettre en certaines matières peut être clue par les lois particulières".

LE COMITE est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'insérer une disposition expresse à cet égard. Il suffira de mentionner dans le rapport que ce fait résulte implicitement des articles 26 et 28.

Le Comité revient à l' ARTICLE 34 du projet.

Au cours de la lecture du projet, le PRESIDENT attire l' attention sur le premier paragraphe de l'art. 34. Il se demande s'il permettra pas de tourner telle loi nationale interdisant de compromettre sur un point particulier.

LE COMITE est d'avis que si le vice invoqué est constitué par le fait que la partie intéressée n'avait pas le droit de compromettre sur un point particulier intéressant l'ordre public, l'art. ne peut pas jouer. Il y a donc là une lacune à combler et, pour vis le cas où la convention arbitrale a été conclue et la sentence ren

et un point qui ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage, le Comité a discuté au point d) de l'art. 26 du projet les mots suivants:

" ou d'après la loi qui régit la convention arbitrale".

ARTICLE 39 du projet.

Les mots "par analogie" figurant à l'art. 39 semblent à divers membres du Comité difficiles à traduire dans leurs propres langues. Il est entendu que ces mots pourront être interprétés dans le sens de "autant que possible".

La séance est levée et la session est close.

====ooOoo====